

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°2016-084-05-BCT du 24 novembre 2016

PREFECTURE  
Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-130-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01-BCT du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Argences en Aubrac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU l'arrêté du Préfet de Lozère n°2015-272-0003 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Banassac-Canilhac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU l'arrêté du Préfet de Lozère n°2015-349-0011 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourgs sur Colagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Termes (Lozère) du 27 novembre 2015 sollicitant son intégration au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 3 mars 2016 validant l'intégration de la commune de Termes (Lozère) au syndicat mixte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Est autorisée l'intégration de la commune de Termes (Lozère) au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

**Article 2** - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de la région Auvergne et Rhône-Alpes, la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron, le département du Cantal, le département de la Lozère, les communes de l'Aveyron de Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin la Capelle, Huparlac, Laguiole, Montézie, Montpeyroux, le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côts, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Symphorien de Thénières, Soulages Bonneval, les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes-Aigues, Saint Urcize, La Trinitat, les communes de la Lozère d'Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Bourgs sur Colagne, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Chaze-de-Peyre, La Fage Saint Julien, Fau-de-Peyre, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Javols, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules-d'Aubrac, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint Juéry, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Salces, Termes et Trélans.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Lozère, le Président de la région Auvergne et Rhône-Alpes, la Présidente de la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le Président du conseil départemental de l'Aveyron, le Président du conseil départemental du Cantal, la Présidente du conseil départemental de la Lozère, le Président du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".